

Décision n°26-27

Le Directeur Général Exécutif,

- Vu le Code de l'environnement et notamment le chapitre Ier du titre II du livre I intitulé « Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement » (articles L. 121-1-A à L. 121-24) ;
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;
- Vu le Décret du 26 février 2025 portant nomination du directeur général exécutif de l'établissement public SOLIDEO ;
- Vu la délibération du 4 décembre 2025 ayant approuvé le schéma préférentiel des ouvrages ;
- Vu la délibération du 29 avril 2026 n°2026-04_03 portant délégation au Directeur Général exécutif en matière de concertation et de participation du public ;
- Vu la stratégie de concertation et de participation du public de la Solideo Alpes 2030.

Considérant que l'opération d'aménagement du site de compétition de Biathlon du Grand Bornand relève notamment de la maîtrise d'ouvrage de la Solideo Alpes 2030 et qu'elle relève des dispositions de l'article L121-15-1, L121-16 et R121-19 du code de l'environnement.

Considérant que l'opération prévoit de mettre à niveau les pistes, les structures bâtementaires, les plateformes techniques, les réseaux et les ouvrages de franchissement nécessaires au fonctionnement du site Sylvie Becaert.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de participation du public conformément aux dispositions légales applicables, et, en conformité avec la stratégie de participation et de concertation de la Solideo Alpes 2030 validée en Conseil d'Administration,

Considérant que la Solideo Alpes 2030 met en œuvre une stratégie de concertation adaptée à la diversité des projets, aux spécificités territoriales et organisée projet par projet.

La concertation préalable constitue le premier niveau de participation du public, intervenant à un stade où le projet peut encore être ajusté ;

Cette concertation visera notamment à :

- Informer les parties prenantes sur les enjeux, objectifs et impacts du projet ;
- Recueillir les observations et propositions des citoyens, acteurs et collectivités ;
- Renforcer la transparence et l'acceptabilité ;
- Informer le public de la manière dont il aura été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision finale ;
- Anticiper les contraintes et sécuriser les opérations

DECIDE

Article 1 : Le cadre de la concertation.

La présente décision s'applique à la procédure de concertation du public pour l'opération d'aménagement du site de compétition de Biathlon du Grand Bornand.

La réalisation des travaux comprendra :

- La réhabilitation et adaptation des bâtiments existants (locaux techniques, garage, espaces d'exploitation) ;
- La création d'une voie d'accès à la zone équipes avec franchissement du Borne ;
- L'aménagement de plateformes techniques et espaces fonctionnels (zones équipes, logistique, médias, spectateurs) ;
- Les travaux sportifs : prolongation des pistes, adaptation des parcours et modernisation de l'enneigement.

La concertation menée est une concertation préalable obligatoire au titre du code de l'environnement en application de l'article L 121-15-1.

Article 2 : Les objectifs de la concertation :

Outre les objectifs généraux préalablement validés en conseil d'administration, les objectifs spécifiques au projet sont les suivants :

Contexte et finalités de l'opération :

L'ambition d'héritage est centrale, avec la volonté de laisser des infrastructures utiles, durables et adaptées aux besoins du territoire après les Jeux.

Le projet s'inscrit dans un contexte marqué par :

- Un site déjà reconnu à l'international, accueillant régulièrement des compétitions de biathlon depuis 2013 ;
- La nécessité d'adapter le site aux exigences des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030, en matière d'organisation, de sécurité et de capacité ;
- Des enjeux d'intégration dans un village de montagne, à proximité immédiate du centre et d'espaces habités ;
- La volonté de renforcer durablement les équipements sportifs et l'attractivité du territoire.

Le projet poursuit une double finalité :

À court terme (Jeux 2030) : permettre l'accueil des épreuves de biathlon dans des conditions conformes aux standards olympiques ;

À long terme (héritage) : améliorer durablement le fonctionnement du site, renforcer la pratique du biathlon et optimiser l'organisation des événements et des déplacements.

Les ambitions de l'opération :

Le projet porte plusieurs ambitions structurantes :

- Mettre à niveau le site de biathlon pour répondre aux exigences olympiques et internationales ;
- Améliorer l'organisation et la sécurité des flux, pour les athlètes, les équipes, les spectateurs et les usagers ;
- Renforcer l'attractivité sportive du territoire, en consolidant la capacité d'accueil d'événements internationaux ;
- Optimiser les déplacements et le fonctionnement du village, notamment dans un secteur contraint ;
- Améliorer durablement le fonctionnement du domaine nordique, pour les usages quotidiens et touristiques ;
- Assurer une intégration paysagère et patrimoniale de qualité, en cohérence avec l'environnement du Grand-Bornand ;
- Concilier performance sportive, sobriété environnementale et qualité de vie locale.

Cette concertation vise à informer le public sur le projet et à recueillir ses observations pendant toute la durée de son élaboration, en amont de la poursuite des études et des procédures applicables.

Article 3 : Modalités et mise en œuvre opérationnelle de la concertation.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du site de compétition de Biathlon du Grand Bornand, la Solideo doit mener une concertation du public dont le cadre est rappelé à l'article 1^{er}.

Conformément aux dispositions de l'article L121-16 et R121-19 du code de l'environnement, les modalités de la concertation permettront, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La concertation sera ouverte à compter du 1^{er} juillet au 1^{er} août 2026.

Un avis d'information au public a d'ores et déjà été diffusé 15 jours au moins avant le début de la concertation, dans les journaux locaux suivants :

- Parution dans Le Dauphiné libéré le 15 juin 2026
 - Parution dans Le Messenger le 11 juin 2026
- et par voie d'affichage à la mairie du Grand Bornand

Les modalités de la concertation préalable sont les suivantes :

- Pendant la durée de la concertation, des affiches d'information au public, de flyers, seront présents dans la commune du Grand Bornand
- Le dossier de concertation sera mis à la disposition du public dans la commune du Grand Bornand avec un également un Kit de communication.
- Au moins une réunion publique aura lieu pendant la concertation et les informations relatives au lieu à la date de cette réunion publique sera réalisée par voie de presse, sur le site internet et par voie d'affichage.

Le dossier de concertation comportera au moins :

- Une présentation synthétique de projet et sa gouvernance

- Une présentation de enjeux et effets notamment sur les Jeux olympiques et paralympiques, socio-économiques, sur l'aménagement du territoire, l'environnement et l'écologie, urbains et territoriaux, patrimoniaux,
- Une présentation de la démarche de concertation et ses modalités
- Un registre destiné à recueillir les observations du public

Ce même dossier pourra également être consulté sur le site internet à l'adresse suivante : participationcitoyenne.solideo-2030.com mais également sous format papier, à la mairie du Grand Bornand, aux horaires d'ouvertures habituelles.

Un recueil d'observations du public sous format numérique sera disponible à l'adresse suivante : participationcitoyenne.solideo-2030.com mais également sous format papier, à la mairie du Grand Bornand, aux horaires d'ouvertures habituelles.

Le bilan de la concertation sera établi et arrêté par voie de décision du Directeur Général Exécutif et il en sera rendu compte au Conseil d'Administration.

Les observations du public seront enregistrées et conservées par la Solideo Alpes 2030. Le bilan exposera :

- Le déroulement de la concertation,
- La synthèse des observations et propositions,
- Les enseignements tirés de la concertation et comment les observations et propositions ont été prises en compte pour y répondre.

Il sera publié sur le site : participationcitoyenne.solideo-2030.com et joint au dossier des participations du public à réaliser le cas échéant en aval.

Article 4 : Organisation et pilotage

Le service de la Maîtrise d'ouvrage de la Solideo Alpes 2030 assurera le suivi de la procédure de concertation de l'opération.

Responsable : Madame Marie-Jeanne Cadet-Lebbens

Article 5 : Exécution

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Marseille, Le 30 juin 2026,

Damien ROBERT
Directeur Général Exécutif

